

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES

Groupe Scolaire Impasse des Ecoles
Aménagement d'une Classe Maternelle
Construction d'un Nouveau Bloc de Sanitaires
Réfection du Préau

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES DESCRIPTIF TRAVAUX

CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES LOTS

MAITRE D'OUVRAGE		ARCHITECTE	
Commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES Rue F Mitterand 62910 BAYENGHEM LES EPERLECQUES TEL : 03 21 93 50 14 E-mail : maire.jeanmichel@orange.fr		Cabinet Guy TAVART 11 Rue au Sable 62910 BAYENGHEM LES EPERLECQUES TEL : 03 21 93 79 45 E-mail : cabinet.tavart@wanadoo.fr	
BUREAU DE CONTROLE	CSPS	OPC	

MAI 2018

1. CLAUSES GENERALES

1.1. Consistance des Travaux

- Le présent C.C.T.P. concerne les travaux Impasse des Ecoles à BAYENGHEM LES EPERLECQUES pour le Groupe Scolaire

Zone 1 Cours élémentaires :

Construction du nouveau bloc de sanitaires, et reconstruction du préau

Zone 2 Maternelle

Aménagement d'une classe de maternelle avec sanitaires dans un bâtiment existant

- Les intervenants sont

Maitre de l' Ouvrage Commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES

Maitrise d' Oeuvre Cabinet TAVART Architecte DPLG

. Bureau de Contrôle

. Coordonnateur S.P.S.

. O.P.C.

Les Travaux seront réalisés en Entreprises Séparées et sont répartis en 6 lots

- Lot N° 1 GROS ŒUVRE (Zone 1 Uniquement)

- Lot N° 2 CHARPENTE (Zone 1 Uniquement) MENUISERIES BOIS (Zones 1 et 2)

- Lot N° 3 MENUISERIES ALUMINIUM (Zones 1 et 2)

- Lot N° 4 COUVERTURE ZINC (Zone 1 Uniquement)

- Lot N° 5 ELECTRICITE (Zones 1 et 2)

- Lot N° 6 PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION (Zones 1 et 2)

- Pour information les travaux de Cloisonnements Plafonds Doublages Isolation, de Chape Carrelage et Faïences, de Peinture seront réalisés par le personnel d'une association de réinsertion

1.2. Connaissance des lieux

- Les Entrepreneurs seront réputés avoir visité et pris connaissance des lieux, avoir tenu compte dans leurs offres de prix de toutes les difficultés d'accès, d'exécution et des servitudes et ne pourront se prévaloir d'aucun supplément pour mener à terme leurs travaux.

- L'entrepreneur déclare avoir obtenu tous les renseignements sur les servitudes de tous ordres propres à l'emplacement et aux propriétés et voiries mitoyennes, avoir recueilli également tous les renseignements utiles et avoir déposé les Déclarations d'Intention de Travaux, auprès des services publics (P.T.T., Ponts et Chaussées) nationalisés (E.D.F.- G.D.F) municipaux et concédés (Voirie-Eau).

1.3. Engagement de l'Entreprise

- L'Entreprise s'engage par son offre de prix à répondre à la réglementation et législation française en vigueur à la date limite fixée pour la remise des prix, et à prendre connaissance de, la nature des ouvrages, leur destination, leur emplacement, et des conditions particulières nécessaires pour mener à bien les travaux.

- La description des ouvrages faite par le C.C.T.P. n'est pas limitative. Après la signature des marchés, les Entreprises ne pourront se soustraire au parfait et complet achèvement de leurs travaux dans les règles de l'art, sous prétexte d'erreurs ou d'omission dans la description des ouvrages.

- Les Entrepreneurs auront l'obligation de mentionner, de chiffrer et d'intégrer dans leur Offre de Prix Forfaitaire les éventuelles prestations considérées par eux comme manquantes et nécessaires à la parfaite finition et destination de chaque ouvrage. Aucun supplément de prix ne sera accordé après signature des marchés sous prétexte d'omission dans les descriptions de chaque ouvrage répertorié dans les documents fournis aux Entreprises lors de l'Appel d'Offres.

1.4. Délais

- Un planning sommaire est annexé au dossier, le planning détaillé sera établi pendant la période de préparation en relation avec l'Architecte, en fonction des dispositions prises par les Entreprises chargées de l'exécution des travaux.. Le délai global pour l'ensemble des travaux des travaux est fixé à 6 mois, le démarrage prévisionnel est fixé au mois de Septembre 2018

1.5. Modifications au projet

- Toute modification au projet susceptible d'entraîner des travaux supplémentaires devra faire l'objet d'un O.S. particulier

1.6. Documents fournis aux Entreprises

- Tous les documents, Plans, CCTP, Cadre de Réponse des Offres de Prix, remis aux Entrepreneurs lors de l'Appel d'Offres et pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution, il devra donc signaler au Maître d'Oeuvre les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la sécurité, la possibilité d'exécution, l'usage auquel ces ouvrages sont destinés et l'observation de la réglementation et des Normes Françaises. Il ne pourra en aucun cas facturer un travail supplémentaire pour mise en conformité avec la réglementation et législation en vigueur.
- Le fait pour un Entrepreneur d'exécuter, sans rien changer, les prescriptions des documents techniques, plans et pièces écrites, remis par le Maître d'Oeuvre, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine responsabilité d'Entrepreneur.
- Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'erreurs, de non concordances, d'insuffisances ou de manque de cotes, l'entrepreneur devra en référer, par écrit, au Maître d'Oeuvre qui fera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qui entraîneraient pour lui ou les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.
- Chaque Entreprise est tenue de prendre connaissance de l'ensemble du dossier d'Appel d'Offres, afin de connaître, les prestations des autres Corps d'Etat susceptibles d'avoir des incidences sur ses propres prestations, ainsi que les implications des documents établis par le Coordonnateur S.P.S.
- En dehors de la qualité des travaux eux mêmes, l'Entrepreneur sera tenu de respecter les spécifications des décrets relatifs aux mesures de protection et de salubrité applicables aux chantiers de construction, ainsi que toute la législation en vigueur ayant trait de près ou de loin à la réalisation des Travaux du présent projet, Lois sociales, règlement de police etc..

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

2.1. Documents de référence

Tous les ouvrages devront, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux ou fournitures, leurs caractéristiques, leur provenance, que pour leur mise en oeuvre, répondre aux spécifications des documents de référence ci après :

- Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- Cahiers des Prescriptions Techniques Générales du C.S.T.B.
- Documents Techniques Unifiés du C.S.T.B.
- Normes et règlements du R.E.E.F.
- Normes Françaises éditées par l' A.F.N.O.R.
- Règles et normes UTE
- Règles B.A.E.L.
- Règles N.V.
- Nouvelles Règles Parasismiques
- Nouvelle Réglementation Acoustique NRA
- Nouvelle Réglementation thermique dite NRT 2012
- Nouvelle Réglementation accessibilité

- Règlement Général de Construction du Ministère de l'Equipement et du Logement édicté par le décret n° 69.596 du 14 Juin 1969, modifié par le décret 74.306 du 10 avril 1974 et de ses arrêtés du 14 Juin 1969, du 22 octobre 1969, du 10 Septembre 1970 , Code de la Construction articles R 123-1 à R 123-55
- Réglementation en matière d'Isolation Thermique et de Ventilation
- Règlement de Sécurité approuvé par arrêté du 22 Juin 1980, arrêté du 31 Janvier 1986, avec mises à jour, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments, ainsi que les prescriptions imposées par les Services Départementaux et Locaux de Défense Contre l'Incendie.
- Règles se rapportant au désenfumage des E.R.P.
- Règlements nationaux et locaux des Sociétés E.D.F. G.D.F.
- Arrêtés du 22 octobre 1969 relatifs aux conduits de fumée et à l'aération modifiés par l'arrêté du 24 Mars 1982.

- Code du Travail et de la législation se rapportant à la Sécurité et à l'Hygiène sur les chantiers , Loi du 6 Décembre 1986, Loi N°91-1414 du 31 Décembre 1991, Loi N° 93 -1418 du 31 Décembre 1993, il devra en particulier veiller à l'application et au bon déroulement des obligations liées au Décret N° 941159 du 26 Décembre 1994.

- Il sera pris en considération la dernière édition de ces textes et documents, avec additifs, spécifications supplémentaires, mises à jour etc... en vigueur à la date de la remise de prix de l'entrepreneur.

2.2. Surcharges d'exploitation

- Les surcharges d'exploitation et pression de vent à prendre en considération pour les calculs sont celles correspondant aux Normes françaises NF 06 001 et aux Règles définissant les effets de la neige et du vent sur la construction, dites règles N.V., avec révisions et annexes.

2.3. Essais et épreuves

- L'entrepreneur aura à sa charge les frais de toute nature afférents aux épreuves et essais qui seront demandés pendant ou après l'exécution des travaux
- Les essais In Situ seront effectués conformément aux règles prescrites par le Maître d'Oeuvre ou le Bureau de Contrôle, les essais de laboratoire, si nécessaires, seront effectués suivant les prescriptions indiquées dans les normes françaises.

2.4. Agrément des matériaux

- Les matériaux, système et produits utilisés pour réaliser les travaux devront posséder un Avis Technique du C.S.T.B.
- Les matériaux nouveaux sur lesquels le C.S.T.B a établi un cahier des charges d'agrément et de réception, doivent posséder les qualités exigées par ledit cahier des charges. Les procédés non traditionnels ayant fait l'objet d'un agrément du C.S.T.B. doivent répondre aux conditions imposées dans les décisions d'agrément.
- L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Architecte, à sa demande des échantillons de tous les matériaux et fournitures.
- Pour les matériaux élaborés tels que, tableaux et appareillages électriques, menuiseries, stores, ect...., il sera toujours présenté, à l'Architecte, un ouvrage témoin en vraie grandeur avant mise en fabrication
- Tous les matériaux et systèmes de matériels après montage, doivent porter le marquage CE

2.5. Plans d'exécution

- La mission de Maitrise d'œuvre ne comporte pas la production, ni des plans d'exécution, ni des spécifications techniques détaillées . et ni des notes de calculs, de dimensionnements, de stabilité, de résistance des ouvrages, qui sont à charge des entreprises
- Les plans de principe généraux de l'ouvrage, sont joints au présent dossier et seront complétés par les plans d'exécution chantier et notes de calculs établis par des BET qualifiés. ces plans d'exécution et de détails et les notes de calculs chantier sont à charge des entreprises concernées avant toute exécution d'ouvrage, et devront parvenir en deux exemplaires pour approbation au Maitre d'Oeuvre d'une part, au Bureau de Contrôle d'autre part, au minimum deux semaines avant l'exécution de l'ouvrage correspondant.
- Les Entreprises des lots techniques, concernés par la sécurité incendie, devront fournir, avant le démarrage des travaux, les plans, notes de calculs et fiches techniques de performances classements au feu, des matériaux qui seront utilisés.
- L'ouvrage correspondant ne pourra être réalisé qu'à réception par l'entrepreneur des plans dûment approuvés par l'Architecte et le Bureau de Contrôle. Les plans de détails d'exécution chantier, seront établis en collaboration avec l'ensemble des entrepreneurs désignés pour les autres travaux en tenant compte des exigences de réservations et de mise en oeuvre de leurs ouvrages. Les mises au point des plans et détails d'exécution avec leurs conséquences ne sauraient en aucun cas justifier des suppléments aux prix et quantités du marché forfaitaire.

2.6. Réservations, percements, scellements, incorporations

- Sauf indications contraires dans la suite du descriptif, les percements et bouchements de réservations dans les ouvrages existants, et dans tous les ouvrages légers de Second Oeuvre sont à charge des Entreprises qui en auront besoin. Les Entreprises doivent s'assurer que les percements à réaliser dans les ouvrages ne présentent aucun risque quant à la stabilité et à la tenue dans le temps des dits ouvrages.
- Chaque Entrepreneur est tenu d'informer, en temps utiles et pendant la période de préparation, les autres intervenants sur les dimensions et positions exactes des réservations à réaliser et fourreaux ou garnitures à incorporer dans les ouvrages béton à créer et nécessaires à ses travaux. Il devra fournir à ce titre, en temps utiles, ses plans cotés d'implantations de réservations, de fourreaux ou garnitures, aux Entreprises chargées de réaliser les réservations et incorporations.
- Les fourreaux et garnitures qui devront être incorporées dans les ouvrages béton à couler, seront fournis par les Corps d'état intéressés qui en vérifieront les dispositions de mise en oeuvre avant coulage, et les vérifications de bonne réalisation immédiatement après le décoffrage des bétons.

- Les entreprises qui réalisent des ouvrages dans lesquels sont demandées des réservations ou des incorporations de fourreaux et garnitures, sont tenues de réaliser ces ouvrages, sous réserve que les plans cotés d'implantation en aient été fournis en temps utiles.
- Les rebouchements des trémies de réservation de section supérieures à 25/25cm dans les ouvrages béton incombent au lot gros Oeuvre, les rebouchements de toutes les autres trémies de réservation incombent aux Entreprises qui sont à l'origine de la demande des réservations.
- En cas de retard dans la remise des documents ou de mauvaises implantations dues à une erreur de plans de réservations, l'Entreprise qui a fournie les plans en retard ou erronés supportera les frais de percement des réservations aux bons endroits et de rebouchement des trémies non utilisables.
- Les plans des canalisations câbles et gaines encastrés devront être affichés en permanence sur le chantier. Les Entreprises devant exécuter des percements ou des scellements à proximité de canalisations ou câbles électriques, devront s'informer auprès des entreprises concernées pour en connaître le repérage et la nature exacte, avant toute intervention.

2.7. Implantation

- De manière générale la prise en charge de l'implantation des différents ouvrages se fera, en conformité avec le cahier des charges D.T.U. applicable pour chaque catégorie d'ouvrages, à la charge des entreprises concernées

2.8. Réception des supports, protection des ouvrages

- Chaque Entreprise est tenue de réceptionner les supports sur lesquels elle doit intervenir.
- Le fait pour une Entreprise de démarrer les travaux sans observations préalables, consignées par écrit ou mentionnées sur le procès verbal de Compte Rendu de Réunion de Chantier, vaut acceptation sans réserves, par la dite Entreprise, des supports qui lui ont été livrés.
- Chaque Entreprise reste responsable de ses ouvrages et de leur protection pendant toute la durée du chantier jusqu'à la Réception des Travaux Tous Corps d'Etat.

3. SECURITE ET ORGANISATION DU CHANTIER

3.1. Obligations principales

- Sauf stipulations contraires., la gestion et la mise en place des sécurités collectives et leur maintien, rotation et entretien pendant la durée des travaux incombent à l'Entreprise qui sera à l'origine des risques.

- Les Entreprises sont tenues au respect du Code du Travail, de la Loi du 6 Décembre 1986, de la Loi N°91-1414 du 31 Décembre 1991, Loi N°93 -1418 du 31 Décembre 1993, Décret N° 941159 du 26/12/1994.,

- Les voies d'accès pompiers devront être maintenue dégagée et circulables pendant toute la durée du chantier. En cas d'impossibilité technique, l'Entreprise est tenue d'en informer le Maitre d'Oeuvre, afin d'organiser une programmation précise des travaux en accord avec le Chef d'établissement en service (Ecole et salle de sports)

3.2. Compte prorata

- Un compte prorata sera ouvert uniquement pour ,les consommations d'eau et d'électricité-

3.3. Accès de chantier Installations techniques

l'accès au chantier se fera par la voirie en façade ouest, une partie du stationnement sera réservée pour les véhicules de chantier, l'accès existant pour les usagers de l'école et le personnel de l'école devra être dégagé et tenu propre pendant les périodes de scolarité

il n'est pas prévu d'installations techniques : de grue , de silo ou de centrale à béton

3.4. Panneaux de chantier

- Le panneau de chantier sera à la charge N°1 Gros Œuvre en fourniture et pose.. Ce panneau au format réglementaire portera au minimum les indications suivantes

- . l'objet du chantier
- . les numéros et dates du permis de construire
- . la surface de plancher
- . les délais d'exécution
- . le nom des Maitres d'Ouvrage et d'Oeuvre , Bureau de Contrôle et CSPS
- . le nom des entreprises

. l'affichage des Consignes de Sécurité Réglementaires. est à charge du lot N°1 Gros Oeuvre

3.5. Droits de voirie

-Les droits d'occupation des voiries et du domaine public et les frais de décharge seront à charge des entreprises concernées.

-Le nettoyage des voiries publiques et privées pendant la durée du chantier est à charge de l'Entreprise à l'origine .du problème

3.6. Branchements chantier, électricité - eau - PTT

- Les aménagements nécessaires pour les branchements de chantier seront à charge des entreprises de plomberie et d'électricité à partir des réseaux existants de l'école

- Les frais de consommation en énergie électrique, et en eau seront répartis au prorata.à chaque entreprises

- **Les coffrets réglementaires électriques de chantier** et les câbles de liaison entre les différents éléments de l'installation de chantier, **seront fournis et installés** pour la durée du chantier, **par l'Entreprise d'électricité**. Ce raccordement servira également pour l'alimentation générale du nouveau Bloc de Sanitaires

- **La mise en place d'un point d'eau pour le chantier sera à la charge du lot Plomberie**, compris toutes adaptations de prise en charge sur le réseau d'eau potable existant de l'école. Ce raccordement servira également pour l'alimentation générale du nouveau Bloc de Sanitaires

- Les moyens de liaison par téléphone sur toute la durée du chantier, en particulier pour l'appel extérieur des moyens de secours en cas d'urgence en tout point du chantier, sont à charge de chaque entreprise

3.7. Agencement - Base de vie - WC - Clôture de chantier

- En matière de tenue, d'hygiène de santé et de sécurité du chantier **chaque entreprise se doit de respecter et prendre à sa charge**, la réglementation vis à vis de **son personnel sur le chantier** et la bonne tenue du chantier, en particulier **en matière de vestiaires et de réfectoire de chantier**

- Pour les réunions de chantier un local sera mis à disposition, éclairé, équipé de chaises et table, et régulièrement nettoyé par la Commune dans les locaux existants de l'Ecole

- Mise en place, par l'entreprise à l'origine des risques, de clôtures de chantier type panneaux treillis sur ossature tubulaire avec plots de fixation au sol (type Herras), hauteur minimum 2,00m., au droit des bennes à gravats, des zones de stockage des matériaux extérieures, des zones de travaux à protéger vis à vis des utilisateurs des entreprises et du public.

- Hormis les véhicules ateliers de chantier et les engins de chantier, tous les autres véhicules y compris véhicules de transport de personnel de chantier, ne seront pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du chantier, des aires de stationnement seront prévues et réservés pour ces véhicules à l'extérieur de l'enceinte du chantier. sur le parking de la Mairie

- La mise en place et vidage régulier d'un récipient de 200 litres à usage de poubelles pour les personnels du chantier sont à charge de l'Entreprise du lot N°1 Gros Oeuvre.

La location d'un WC de chantier et son entretien régulier sera pris en charge pendant la durée du chantier en périodes scolaires par l'Entreprise du lot N°1 Gros Oeuvre. Hors périodes scolaires le bloc sanitaires existant pourra être utilisé par les entreprises

- L'affichage des consignes de sécurité. sont à charge de l'Entreprise du lot N°1 Gros Oeuvre

3.8. Constat des lieux

- L'Entrepreneur du lot N° 1 Gros Oeuvre fera établir par un Huissier de justice en sa présence et celles du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre un constat d'état des espaces verts, voiries et trottoirs existants dans l'environnement immédiat du chantier.

- Les remises en état des espaces verts, de la voirie, des bordures, trottoirs, regards, ou autres ouvrages dégradés pendant la durée du chantier seront à la charge des entreprises concernées

3.9. Nettoyages

- Les entreprises devront livrer les ouvrages en parfait état de propreté, le jour de la réception de chaque phase de travaux.

- Les décombres et chutes de matériaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il ne sera pas admis de stockages importants de gravats en attente d'évacuation sur le chantier.

- Avant chaque réunion hebdomadaire de chantier les Entreprises chargées de réaliser les travaux seront tenues de nettoyer le chantier. En cas de manquement à cette clause le Maître d'œuvre désignera une entreprise qui assurera les nettoyages nécessaires, les frais en seront supportés par les entreprises défaillantes.

- Il est précisé que les Entreprises concernées doivent assurer l'évacuation des gravats par leurs propres moyens au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

- Le brûlage sur place de matériaux, emballages, etc.. est formellement interdit.
- En cas de défaillances dans les nettoyages, le Maître d'Oeuvre fera de plein droit effectuer les travaux nécessaires, aux frais et torts des entreprises concernées.
Cette clause s'applique également aux nettoyages des abords environnants les zones d'interventions des entreprises, et les installations de chantier.

3.10. Etat des lieux - Remise en état des abords

- Les Entrepreneurs seront réputés avoir visité les lieux et avoir tenu compte dans leurs offres de toutes les difficultés d'accès, d'exécution et des servitudes et ne pourront se prévaloir d'aucun supplément pour mener à terme leurs travaux. En cas de dégradations des ouvrages environnant les limites de mitoyenneté du chantier, dûes au fait d'une entreprise travaillant sur le chantier, ou d'un tiers intervenant pour le compte d'une Entreprise travaillant sur le chantier, la restitution des dits ouvrages dans l'état où il se trouvaient avant travaux sera à la charge de l'entreprise responsable du sinistre.
- L'Entrepreneur déclare avoir obtenu tous les renseignements sur les servitudes de tous ordres propres à l'emplacement du projet et aux propriétés et voiries mitoyennes, et avoir recueilli également tous les renseignements utiles auprès des services publics (P.T.T., Ponts et Chaussées) nationalisés (E.D.F.- G.D.F) municipaux et concédés (Voierie-Eau), l'entrepreneur s'engage également à faire toutes les Déclarations d'Intention de Travaux (D.I.C.T.) nécessaires auprès de ces services.

3.11. Echafaudages - Etalements - Protections

- Tous les échafaudages, étalements, et protection de sécurité, nécessaires à la réalisation du projet sont à charge des entreprises, à savoir les dispositifs de protection contre les chutes du personnel et contre les chutes et projections d'outils et de matériaux, garde corps, filets, harnais, lignes de vie, etc..., ainsi que les dispositifs de protection des câbles électriques.
- Les entreprises sont tenues de se renseigner auprès des services compétents de façon à intervenir sur un site où les câbles sous tension sont protégés ou neutralisés avec signalement des travaux en cours sur l'organe de coupure.
- Les accès en hauteur à des postes de travail devront se faire obligatoirement par un échafaudage de pied conforme à la réglementation.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises, par chaque entreprises concernée, pour assurer la sécurité des usagers de l'école et la sécurité des usagers des voiries environnant le chantier

4. CHOIX DES MATERIELS ET DES MATERIAUX MARQUAGE CE

- Les matériels et échantillons des matériaux employés devront obligatoirement être présentés à l'Architecte au démarrage du chantier pendant la période de préparation. A l'issue de cette période toutes les commandes de matériaux devront être lancées.
Pour les matériaux élaborés tels que, tableaux et appareillages électriques, menuiseries, volets roulants et coffres de volets, ect..., il sera toujours présenté, à l'Architecte, un ouvrage témoin en vraie grandeur avant mise en fabrication.
- Tous les matériaux et matériels, doivent porter le marquage CE

5. ESSAIS ET VERIFICATIONS

- Il s'agit des essais et vérifications de fonctionnement, jugés indispensables que doivent effectuer les entreprises en vue de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations.
- Ces essais concernant les installations techniques et les installations des fluides pour le chantier considéré. Ils seront réalisés conformément aux fiches types de contrôle technique COPREC publiées par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Les éventuels frais découlant de ces essais seront toujours inclus dans les remises de prix des entreprises. Les essais de vérification In Situ demandés par le Bureau de Contrôle sont à charge des entreprises et se feront suivant le protocole propre à chaque type d'essais.

6. DOSSIERS DE RECOLEMENT

- En cours et en fin de travaux, les entrepreneurs remettront au Maître d'Oeuvre en 3 exemplaires :
 - . Les plans détaillés et cotés des ouvrages qu'ils auront exécutés, approuvés "Bon pour exécution" par la Maitrise d'Oeuvre.
 - . Les références et documentations des matériels employés, et les attestations de conformité, P.V. d'essais et certificats de garantie concernant les matériels, les matériaux et les travaux mis en oeuvre.
 - . Les notes de calculs de résistance des matériaux et notes de calculs d'essais in situ, approuvées par le Bureau de Contrôle.
 - . Les réponses faites par l'Entreprise aux éventuelles demandes de précisions ou de rectifications, faites par le Bureau de Contrôle

Tous les documents remis au titre du présent article devront obligatoirement porter la mention "Plans de Récolement conformes aux Travaux Réalisés"

- Tous les Documents de récolement demandés par le Coordonnateur C.S.P.S., pour l'établissement du D.I.U.O., devront lui être fournis en 2 exemplaires au fur et à mesure de ses demandes.
- Le règlement de la dernière situation de travaux ne pourra se faire que dans la mesure où les dossiers de récolement auront été remis en bonne et d'ue forme au Maitre d' Oeuvre.

7. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- L'établissement est classé en type R de 5ième Catégorie pour Chaque Zone (1 et 2), les matériaux utilisés, et ouvrages mis en oeuvre devront répondre aux exigences de la réglementation incendie correspondant à ce classement et cette catégorie.
- En particulier, les entreprises concernées par ces ouvrages et matériaux devront fournir les attestations de conformité de réactions et comportements au feu .
- les entreprises d'Electricité et de Plomberie Chauffage devront fournir le certificat de conformité de leur installation délivré par un organisme de contrôle agréé (APAVE SOCOTEC VERITAS ou autres)